

**Convention transfrontalière
pour la prise en charge,
en tiers payant,
de patients bénéficiant de
séances d'oxygénothérapie
hyperbare**



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Haute-Savoie



Hôpitaux
Universitaires
Genève

**Convention transfrontalière
pour la prise en charge, en tiers payant, de patients
bénéficiant de séances d'oxygénothérapie hyperbare
(OHB)**

Entre

L'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
Représentée par son Directeur Général, le Docteur Jean-Yves Grall.

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM)
Représentée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie
Représentée par sa Directrice, Madame Sandrine Cabot, agissant par délégation du
Directeur Général de la CNAM.

d'une part

et

d'autre part

Le Conseil d'Etat
et le département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS)
Représentés par leur Président et Conseiller d'Etat, Monsieur Mauro POGGIA

Les Hôpitaux Universitaires de Genève,
Représentés par leur Directeur Général, Monsieur Bertrand LEVRAT

Conjointement appelées les « parties signataires »,

Vu l'accord-cadre sur la coopération sanitaire transfrontalière entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse du 27 septembre 2016 et son entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2019,

Vu le protocole d'application entre le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé de la République française et le Département fédéral de l'Intérieur de la Confédération suisse relatif aux modalités de mise en œuvre de l'Accord-cadre sur la coopération sanitaire transfrontalière du 27 septembre 2016,

Vu la loi n° 2019-686 du 1er juillet 2019 autorisant l'approbation de l'accord-cadre sur la coopération sanitaire transfrontalière entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse (JO du 2/07/2019),

Vu le décret n° 2019-1319 du 9 décembre 2019 portant publication de l'accord-cadre sur la coopération sanitaire transfrontalière entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, signé à Paris le 27 septembre 2016 (JO du 11/12/2019),

Vu l'arrêté fédéral AB 2017 N 2226/ BO 2017 N 2226 du 15 décembre 2017 portant approbation de l'accord-cadre entre la Suisse et la France sur la coopération sanitaire transfrontalière et de son protocole d'application,

Dans le contexte de la construction européenne, la coopération sanitaire s'est développée à la frontière franco-suisse, dans un double objectif de santé publique des patients et de la réalisation de synergies dans les offres de soins.

L'accord-cadre mentionné supra a pour but de favoriser la mobilité des patients et des professionnels de santé dans les territoires frontaliers concernés, ainsi que la complémentarité des offres de soins en fonction des besoins recensés.

L'accord cadre et son protocole d'application instaurent un cadre juridique pour la mise en place de conventions locales de coopération sanitaire.

L'offre de soins française en oxygénothérapie hyperbare étant éloignée, il est souhaitable de simplifier l'accès à ce traitement en soins programmés par une convention entre les Hôpitaux Universitaires de Genève par son unité de Médecine Subaquatique et Hyperbare (UMSH) et l'Assurance Maladie française.

Par la suite, la médecine hyperbare est désignée par l'acronyme OHB (oxygénothérapie hyperbare).

Après échanges entre les signataires, la présente convention est établie, permettant d'encadrer pour la durée de la convention l'accès en soins programmés d'OHB, de patients originaires de Haute-Savoie et du Pays de Gex, en tiers-payant.

Sommaire

Article 1 - Objet

Article 2 - Champ d'application

Article 3 - Conditions de prise en charge

Article 4 - Modalités de facturation et de paiement

Article 5 - Rapport annuel d'activité

Article 6 - Bilan de la convention

Article 7 - Règlement général sur la protection des données

Article 8 - Date d'effet, révision et résiliation

Article 9 – Modifications

Article 10 – Différend, droit applicable et for juridique

ANNEXES

Annexe 1 : Demande de prise en charge

Annexe 2 : Processus de règlement des factures

Annexe 3 : Liste des correspondants

Annexe 4 : Tarifs

Annexe 5 : Liste des indications retenues par l'HAS (2007) et l'ECHM (2016)

Annexe 6 : Liste des traitements par indications

Annexe 7 : Liste des médecins hyperbares

Annexe 8 : Protection des données personnelles

Article 1 – Objet

La présente convention permet,

pour la France, dans le Pays de Gex du département de l'Ain (01) et dans le département de la Haute-Savoie (74) et,

pour la Suisse, par les Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG),

- la prise en charge en tiers-payant de séances d'OHB, prescrites par les médecins spécialistes hyperbares des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, pour des patient(e)s nécessitant ce traitement.

Article 2 – Champ d'application

2.1 – Soins

La prise en charge est limitée aux soins visés à l'article 1.

En cas d'urgence ou de soins inopinés lors d'une séance d'OHB, l'assuré français bénéficiera d'une prise en charge au moyen de sa Carte Européenne d'Assurance Maladie.

2.2 – Personnes

La prise en charge est limitée aux seuls bénéficiaires des régimes français d'assurance maladie du régime général, du régime agricole ou des autres régimes obligatoires, dont le droit aux frais de santé est ouvert auprès de leur caisse (les conditions de droit sont vérifiées lors de la consultation de médecine hyperbare en France avant adressage aux HUG).

La présente convention n'est pas applicable aux bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat, ni aux bénéficiaires des régimes d'assurance maladie de l'Union Européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) et des pays tiers avec lesquels la France a conclu une convention bilatérale de sécurité sociale.

Article 3 – Conditions de prise en charge

3.1 – Régulation

La décision de transfert du territoire français vers les HUG fait l'objet d'une régulation qui incombe exclusivement aux médecins hyperbares réalisant des consultations de médecine hyperbare en France.

Les médecins susvisés rédigent une demande de prise en charge destinée à l'UMSH des HUG, dans le respect des indications médicales de l'OHB mentionnées par l'HAS et dont le modèle est défini et joint en ANNEXE 1.

Ils rédigent également une prescription médicale de transport que le patient remettra au transporteur français. L'organisation du 1^{er} transport aller-retour entre le domicile

du patient et les HUG est prévue par le prescripteur assurant les consultations de médecine hyperbare en concertation avec le patient.

Il revient à l'UMSH des HUG de vérifier que le patient est en possession de la prise en charge des séances d'OHB telle que définie par la convention.

La prise en charge sera présentée à l'UMSH des HUG, par le patient, à chaque séance d'OHB, pour éviter une avance de frais.

Il incombe aux patients français de bien s'assurer qu'ils sont en possession d'une Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) en cas d'urgence permettant la prise en charge de soins d'urgence aux HUG.

Les jours fériés suisses seront appliqués aux patients français.

3.2 – Formalités administratives

Les HUG ne demandent aucun dépôt de garantie aux assurés pris en charge dans le cadre de la présente convention.

La prise en charge des patients par l'UMSH s'opère dans le cadre d'un circuit administratif et financier, s'appuyant sur la désignation d'une caisse pivot pour le régime général et une caisse de liaison pour le régime agricole, à savoir :

- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie pour les assurés du régime général et des autres régimes obligatoires.
- la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord, pour le régime agricole.

Les correspondants administratifs et médicaux des caisses pivot et de liaison sont désignés par une liste jointe en ANNEXE 3.

Chaque mois, l'UMSH adresse au correspondant administratif de la caisse pivot ou de liaison par messagerie sécurisée selon les modalités retenues pour la protection des données à caractère personnel (cf. article 7) :

- une copie de la prise en charge délivrée par le médecin hyperbare français,
- la facture correspondante.

3.3 – Suivi médical du patient et qualité

Pour chaque assuré admis, l'UMSH doit tenir à jour un dossier médical individuel, comportant tous renseignements relatifs à l'identité du patient, son lieu de résidence, le motif médical d'admission, le diagnostic, le traitement, après avoir échangé avec les médecins hyperbares des consultations de médecine hyperbare.

L'UMSH des HUG s'engage à communiquer, dans les meilleurs délais, toute information sollicitée par le Médecin Conseil du service médical du régime concerné. Elle s'engage à transmettre une copie du compte-rendu médical au médecin hyperbare qui a prescrit les séances.

3.4 – Tarifs applicables et nombre de séances

Les tarifs des séances appliqués par les HUG, incluant l'ensemble des frais médicaux et techniques, sont mentionnés à l'annexe 4.

Une consultation médicale pourra être facturée en sus des séances, avec un maximum d'une consultation par semaine.

Elle sera tarifée en euros sur la base de la nomenclature suisse, selon l'ANNEXE 4.

Les consultations de médecine hyperbare prescriront un seul type de traitement pour les patients présentant une pathologie chronique, à savoir, l'OHB standard (2,5ATA, 95 min, la pression pouvant être adaptée pour certains patients à 2ATA).

La première facturation est effectuée dans la limite du nombre de séances prescrit par le médecin hyperbare français.

Après évaluation du traitement, de nouvelles séries pourront être prescrites, uniquement par le médecin hyperbare français, et réalisées par les HUG. La facturation sera effectuée en joignant la nouvelle prescription.

Article 4 – Modalités de facturation et de paiement

4.1 – Modalités de facturation par les HUG

La facturation des prestations se fait selon les tarifs et modalités indiqués à l'ANNEXE 4.

La facture est libellée à l'ordre de l'Assurance Maladie, de la MSA ou des autres régimes.

L'original est adressé par voie postale ainsi que messagerie sécurisée selon les modalités retenues pour la protection des données à caractère personnel (cf. article 7), aux correspondants dont les coordonnées sont indiquées en ANNEXE 3.

Les soins prévus à l'article 2 sont facturés par les HUG au terme des séances d'OHB prescrites en une facturation unique par multiplication du tarif unitaire converti en euros par le nombre de séances.

Il conviendra d'y ajouter le coût des consultations médicales réalisées, le cas échéant.

La facture est rédigée en euros, au moyen d'une conversion opérée par les HUG de façon hebdomadaire au taux de change du vendredi.

Ne peuvent donner lieu à règlement et sont frappés de forclusion les états de frais présentés plus d'un an après la fin des soins.

4.2 – Traitement par la caisse pivot ou de liaison

La caisse pivot ou de liaison concernée peut vérifier la conformité de la facture transmise par les HUG. Elle effectue un contrôle :

- sur la présence de la prise en charge des séances d'OHB,
- sur le nombre de séances et de consultations effectuées,
- sur les tarifs des séances d'OHB et des consultations facturées.

4.3 – Paiement par les caisses d'affiliation pour le régime agricole

La caisse de liaison transmet les factures aux organismes d'affiliation concernés pour qu'ils effectuent les règlements, directement auprès des HUG.

Elle règle les factures relevant de sa compétence (ses assurés).

Les règlements se font en euros, sur le compte bancaire en euros, domicilié en Suisse, désigné par les HUG.

L'organisme payeur s'engage à faire figurer le numéro de facture dans le libellé du virement bancaire.

4.4 – Paiement par la caisse pivot pour le régime général

La caisse pivot règle l'ensemble des factures relevant du régime général. Elle agit également en tant que centre de liaison pour les autres régimes obligatoires (hors régime agricole).

Les règlements se font en euros, sur le compte bancaire en euros, domicilié en Suisse, désigné par les HUG.

La caisse pivot s'engage à faire figurer le numéro de facture dans le libellé du virement bancaire.

L'établissement s'engage à fournir son IBAN à la CPAM de Haute-Savoie.

Article 5 – Rapport annuel d'activité

Les parties conviennent d'établir une fois par année un rapport d'activité, rédigé par les porteurs de la collaboration, pour chacune des Parties.

Le rapport d'activité annuel doit contenir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant de mesurer l'activité annuelle de la collaboration, notamment :

- Nombre de patients admis dans le cadre de la présente convention
- Nombre de séances
- Nombre d'indications parmi les indications répertoriées par l'HAS (cf. ANNEXE 5)
- Montant facturé par patient
- Montant global facturé
- Factures en attente de règlement.

Ce rapport est adressé tous les 12 mois, dès la date de signature, par le porteur de la collaboration aux HUG, au comité de gestion du département des HUG, avec copie à la direction des affaires extérieures.

Il sera également envoyé aux médecins hyperbares adresseurs.

Article 6 – Bilan de la convention

Quatre mois avant l'échéance de la présente convention, les porteurs de la collaboration des deux parties font parvenir une évaluation écrite de la collaboration à leur hiérarchie respective avec copie à la direction des affaires extérieures des HUG.

Cette évaluation se fonde sur les rapports annuels d'activité évoqués à l'article 5 de la présente convention

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

La mise en œuvre de cette convention se réalise dans le respect du cadre juridique de la protection des données à caractère personnel décrit à l'ANNEXE 8.

Article 8 – Date d'effet, révision et résiliation

La présente convention de collaboration entre en vigueur le 1er janvier 2023 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

La présente convention de collaboration peut être résiliée de façon extraordinaire, pour justes motifs, en tout temps, par l'une ou l'autre partie, par le biais d'une dénonciation notifiée par lettre recommandée avec un préavis de trois mois.

Les créances nées avant l'échéance de la convention ou sa résiliation gardent leurs effets jusqu'à leur entier paiement.

Les annexes sont révisables à tout moment d'un commun accord entre les parties.

Article 9 – Modifications

Toute modification de la présente convention et de ses annexes est effectuée, par écrit, d'un commun accord entre les Parties.

Article 10 – Différend, droit applicable et for juridique

En cas de différend portant sur l'un ou l'autre des aspects liés à la présente collaboration, les Parties s'accordent préalablement en vue de trouver un arrangement à l'amiable.

La présente convention est soumise au droit suisse.

Le for juridique est à Genève.

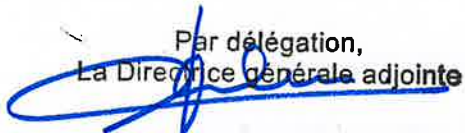
Fait à ..Anancy.....

Le ..2 janvier 2023

Signataires pour la France

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Par déléation,
La Directrice générale adjointe



Muriel Vidalenc
Docteur Jean-Yves Grall
Directeur de l'ARS AURA

**Caisse Primaire d'Assurance Maladie
de Haute-Savoie**



Mme Sandrine Cabot
Directrice de la CPAM de Haute-Savoie

Signataires pour la Suisse

**Conseil d'Etat
du Canton de Genève**



M. Mauro Poggia
Président et Conseiller d'Etat
du DSPS

**Les Hôpitaux Universitaires
de Genève**



M. Bertrand Levrat
Président du Comité de Direction



Pr. Arnaud Perrier
Directeur Médical

ANNEXE 1 : Demande de Prise en Charge

Docteur, médecin hyperbare
exerçant (établissement)

Mail :Tél. :

vous demande de prendre en charge
à l'Unité de Médecine Subaquatique et Hyperbare des HUG
pour des séances d'Oxygénothérapie Hyperbare

M ou Mme : Prénom : Age :

Date de naissance :/...../.....

Adresse de résidence :

Régime d'assurance maladie : Régime général Régime agricole
 Autre Régime obligatoire (hors migrant) :

Prescription : 30 séances d'OHB

10 séances d'OHB

Prescription en accord avec les indications de l'HAS

https://www.has-sante.fr/jcms/r_1498758/fr/oxygenotherapie-hyperbare

Autre prescription :

Pathologie :Nombre de séances :

Coordonnées de l'assuré(e) :

Nom : Prénom :

Caisse :

N° d'immatriculation :

Date

Signature

Cachet

La consultation de médecine hyperbare de Haute-Savoie / Ain se portant garant de l'ouverture des droits du patient, l'accord de prise en charge par la CPAM de Haute-Savoie n'est pas requis dans le cadre de la présente convention.

ANNEXE 2 : Processus de règlement des factures

1 Envoi de la facture par les HUG à la caisse pivot ou de liaison compétente :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie
Service Relations Etablissements de Santé
2, rue Robert Schuman
74984 ANNECY Cedex 9

Ou

Caisse de la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord
Service Santé
Avenue des Chevaliers Tireurs
73016 CHAMBERY Cedex

2 Rôle de la caisse de liaison compétente

Elle vérifie

- La conformité de la facture
- Le respect de la présente convention
- La tarification conforme.

Elle transmet le dossier, pour paiement, à la caisse d'affiliation de l'assuré et en conserve un double.

Elle traite les dossiers de ses propres assurés.

2 Rôle de la caisse pivot compétente

Elle vérifie

- La conformité de la facture
- Le respect de la présente convention
- La tarification conforme.

Elle paie pour l'ensemble des assurés du régime général.

ANNEXE 3 : Liste des correspondants

Correspondants administratifs	Correspondants médicaux
<p><u>Régime général</u></p> <p>Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie Service Relations Etablissements de Santé 2 Rue Robert Schuman 74984 ANNECY Cedex 9</p> <p>relations-hug.cpam-annecy@assurance-maladie.fr</p> <p>04 50 88 60 29</p>	<p>Médecins Conseils Service Médical 74984 ANNECY Cedex 9</p> <p>soinsaetranger.elsm-annecy@assurance-maladie.fr</p> <p>04 50 88 52 31</p>
<p><u>Régime agricole</u></p> <p>MSA Alpes du Nord Service Santé Avenue des Chevaliers Tireurs 73016 CHAMBERY Cedex</p> <p>04 50 88 17 21</p> <p>Santeadn.blf@alpesdunord.msa.fr</p>	<p>Médecin Conseil MSA Docteur Catherine SURROCA Avenue des Chevaliers Tireurs 73016 CHAMBERY Cedex</p> <p>09 69 36 87 00</p> <p>controlemedicaletdentaire.blf@alpesdunord.msa.fr</p>

ANNEXE 4 : Tarifs

Pour 2022 :

Séance OHB standard,

sont inclus le filtre et le temps infirmier :

CHF 297.62 par séance

CHF 8'928.6 pour 30 séances

Consultation médicale hebdomadaire (10 minutes) :

CHF 35.75

La facture est libellée et payée en euros sur la base d'un taux de change actualisé de manière hebdomadaire, le vendredi.

Une actualisation des tarifs suisses est communiquée par les HUG à chaque modification, pour prise en compte par les caisses d'assurance maladie compétentes.

Annexe 5 : Liste des indications retenues par l'HAS (2007) et l'ECHM (2016)

Le champ de la prescription, par les médecins hyperbares français est restreint :

- aux 3 actes pris en charge par l'Assurance maladie, inscrits à la liste prévue des actes à l'article L. 162-1-7 du Code de la sécurité sociale et pour les seules indications principales reconnues par l'HAS au 31 janvier 2007 et figurant dans le Rapport OXYGÉNOTHÉRAPIE HYPERBARE Classement CCAM : 19.01.05 de JANVIER 2007 par l'HAS disponible à l'adresse suivante :
https://www.has-sante.fr/jcms/r_1498758/fr/oxygenotherapie-hyperbare
- aux indications de 2016 de l'European Committee for Hyperbaric Medicine disponibles à l'adresse suivante :
<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6147240/pdf/DHMJ-47-24.pdf>

La dernière version mise à jour de ces deux documents fait foi.

ANNEXE 6 : Liste des traitements par indication

 HUG HÔPITALS UNIVERSITAIRES GENEVE	Département de médecine aigue, Service des urgences Unité de médecine subaquatique et hyperbare		
	Tables et protocoles Thérapeutiques		
Responsable du document : Dr R Pignel	Type de document : Protocole	Domaine : médical	
Date de création : 2013	Date d'entrée en vigueur : 2013	Date de mise à jour : 12.01.2022	N° de version : 4
Mots-clés : Protocole thérapeutique OHB, tables			

Urgences

Plongée air ou mélange, de loisir ou professionnelle

Erreur de procédure asymptomatique OHB-St (2.5ATA 95mn) une seule séance

Type 1

Cutanée, fatigue...
Bends,...

puis Cx16 Courte (2,8 ATA 190mn)
OHB-St x2/jour pdt 3 à 5 jours max

Type 2

Neurologique subjectif
Vestibulaire
Neurologique objectif
Suppression Pulmonaire

Cx18 Courte (2,8 ATA 190mn)
Cx18 (2,8 ATA 310mn)
Cx30H ou Cx18, possibilité de faire une Cx30H Courte après 12h
Cx30H ou Cx18, possibilité de faire une Cx30H Courte après 12h

puis OHB-St x2/jour pdt 5 à 8 jours max

Embolie gazeuse

Cx18 ou EmbGaz (30mH 170mn) à répéter si persistance des signes radio et/ou cliniques
Puis OHB-St (2,5 ATA 95mn) x2/jour jusqu'à arrêt amélioration

Intoxications

CO +/- cyanure

Protocole de Weaver :
INTOX CO (2,5 ATA 155mn) + 2 OHB-St en 24h

Méthémoglobinémie

INTOX CO (2,5 ATA 155mn) 1 à 2 séances

Gelures

OHB-St x2/jour ou OHB longue x1/jour, pendant 7 jours
puis protocole cicatrisation (facultatif)

Infection tissus mous :

Gangrène...

OHB Longue (2,5 ATA 155mn) 1 séance ou OHB-St 2 séances
puis OHB-St x2/jour jusqu'à amélioration de la biologie puis cicatrisation

Syndrome d'écrasement

Fracture ouverte,
Lambeau et greffe compromis
Réimplantation de membre

OHB-St x2/jour jusqu'à amélioration (pendant 6 jours puis à réévaluer)

Brulure

OHB-St x2/jour pendant 3 à 7 jours puis à réévaluer

Surdité brusque < 15 jours

OHB-St x2/jour pendant 5 jours

Validé le : 12.01.2022

Par : Dr R Pignel, Dr P Louge

Crise drépanocytaire OHB-St-Adaptée (2ATA, 85mn) x2/jour jusqu'à amélioration (2 jours puis réévaluation)

Occlusion de l'artère centrale de la rétine
OHB-St-Adaptée (2ATA, 85mn) (2ATA, 85mn) x2/jour jusqu'à amélioration (2 jours puis réévaluation)

Syndrome d'ischémie-reperfusion après revascularisation
OHB-St x2/jour pendant 3 à 7 jours puis à réévaluer

Pathologies Chroniques

Cicatrisations difficiles, OHB-St (2.5ATA 95mn) 1x/jour, 5 - 6 jours par semaine, une série de 30 séances
Lésions post radique et prévention,

Nécrose aseptique de la tête fémorale
Ostéomyélites, OHB-St (2.5ATA 95mn) 1x/jour, 5 - 6 jour par semaine, deux séries de 30 séances

Ulcère ischémique, OHB-St x2/jour pendant 3 à 7 jours puis à réévaluer

Pour les pathologies chroniques ci-dessus, il est possible d'effectuer 2 séances quotidiennes les premiers jours en cas d'atteinte majeure.

Des séries supplémentaires de séances peuvent être prescrites en fonction de l'évolution. Cela se fait sur avis du médecin hyperbare en charge du patient.

La table « OHB Adaptée » peut être utilisée dans les pathologies ci-dessus en cas de risque accru de crise hyperoxique (épilepsie, cérébro-lésé récent, toxique...)

Séquelles d'AVC
Traumatisme cérébral OHB-St-Adaptée (2ATA, 85mn) 1x/ jour, 5 jours par semaine, 40 à 60 séances

Pneumatose kystique Cx30H courte 1x/jour pendant 2 jours
Puis OHB-St x2/j pendant 14 jours

ANNEXE 7 : Liste des médecins hyperbares déclarés au 27.01.2022

La liste des médecins hyperbares français est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.conseil-national.medecin.fr/annuaire>

ANNEXE 8 : Protection des données personnelles

La zone de responsabilité conjointe est strictement limitée à la mise à disposition des données

1 - Conformité informatique et libertés et protection des données personnelles

La CPAM de Haute-Savoie s'engage à respecter, en ce qui la concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour le traitement de données personnelles visé par cet accord, elle s'engage à se conformer strictement au RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

Les Hôpitaux Universitaires de Genève s'engagent à respecter la législation qui leur est applicable, soit la Loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD ; RS GE 1 2 08) ainsi que son règlement d'application (RIPAD ; RS GE A 2 08.01).

2 Responsabilité des Parties dans l'échange de données.

Les Parties conviennent d'une solution technique d'échanges de données validée à la fois par les Hôpitaux Universitaires de Genève et par l'Assurance Maladie, en fonction de leurs obligations juridiques respectives, sur les serveurs de l'Assurance Maladie (solution PETRA).

Chacune des Parties reste responsable individuellement des traitements de données exercés en amont et en aval du transfert de données.

Chacune des parties s'engage à communiquer les coordonnées de contact de son *Délégué à la Protection des Données* (DPO) et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité) pour autant qu'elle soit soumise à de telles obligations par la législation applicable.

3 – Finalité et moyen du transfert de données

Les finalités du transfert de données sont définies comme suit :

	Pour la CPAM74, ELSM et la MSA	Pour les HUG
Finalités du traitement	<p><u>CPAM74 / MSA :</u></p> <p>Paiement aux HUG par la caisse pivot pour le régime général et par les caisses d'affiliation pour les autres régimes après réception des factures par la caisse de liaison</p> <p>Suivi des règlements par les caisses d'affiliation ou par la caisse pivot (envoi d'un tableur avec un récapitulatif des factures)</p>	<p>Transmettre à la caisse de liaison la demande de prise en charge.</p> <p>Demande de paiement par l'envoi d'une facture</p> <p>Suivi des règlements par les caisses d'affiliation ou par la caisse pivot (envoi d'un tableur avec un récapitulatif des factures)</p>
Moyens du transfert	Dépôt sur un serveur sécurisé	Dépôt sur un serveur sécurisé
Type de données à caractère personnel transféré	<p><u>Demande de prise en charge</u></p> <p>Nom du médecin régulateur hyperbare</p> <p>Coordonnées du patient</p> <p>Prescription</p> <p>Coordonnées de l'assuré (nom, prénom, NIR, date de naissance, régime d'assurance maladie)</p> <p><u>Facture</u></p> <p><i>Données supplémentaires</i></p> <p>Montant de la prise en charge</p>	
Catégories de personnes concernées	Assurés	
Durée de conservation des données transférées	La durée de conservation légale des données transmises par les HUG à l'Assurance Maladie française est de 5 ans	

4 – Engagement de chacune des Parties

Chacune des parties s'engage à :

- Transférer les données uniquement prévues par la présente convention ;
- Respecter la finalité du traitement des données personnelles, notamment s'agissant des situations dans lesquelles un transfert de données est nécessaire. Toute autre utilisation des données devra respecter les conditions fixées par la législation applicable et sera de la responsabilité exclusive de la Partie qui y procédera ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel ;
- Utiliser uniquement les solutions informatiques validées par les HUG et l'Assurance Maladie pour le transfert de données.

4.1 – Information des personnes

Chacune des Parties reste responsable des mentions faites aux personnes concernant le transfert de leurs données personnelles.

4.2 – Incidents de sécurité, suspicion de violation de données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à se tenir informées en cas de suspicion ou de violation de données avérée lors du transfert de données. A cet effet, il reviendra aux Parties de s'accorder sur les mesures à prendre concernant la notification auprès des autorités compétentes et à l'obligation d'informer les personnes en cas de risque élevé sur la vie privée.

Les parties n'ont pas de responsabilité sur le traitement réalisé par l'autre responsable de traitement.

